



Distribution:

AC/DEC/2026/4

All staff members

1 May 2026

Tous les fonctionnaires

1^{er} mai 2026

Arbitration Commission: Decision
Commission d'arbitrage : Décision

Subject: Application submitted to the Arbitration Commission by Mr. Marius Gologus concerning the failure of the Polling Board of the United Nations Office at Geneva (UNOG) to organize a vote, following a request to establish a sectoral assembly

Sujet : *Requête soumise à la Commission d'arbitrage par M. Marius Gologus concernant le non-respect par le Collège des scrutateurs de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) de l'obligation d'organiser un vote sur la constitution d'une assemblée de secteur ainsi que sur l'élection du Président de cette assemblée.*

Appeal received / *Recours reçu :*

31 March 2026 / *31 mars 2026*

Date of decision / *Date de la décision :*

27 April 2026 / *27 avril 2026*

Decision

Décision

1. The applicant contends that in response to a written request to establish a sectoral assembly, signed by at least 10 per cent of the staff of the UNOG Security and Safety Service, the UNOG Polling Board:

a) contravened article 17.2 of the *Regulations on the Representation of the Staff of the United Nations at Geneva* ("Regulations") by failing to organize a vote of all of the sectoral staff on the establishment of the sectoral assembly;

b) contravened article 13.1 of Annex I of the Regulations by declaring a sectoral assembly without staff approval;

c) contravened article 11.3 of Annex I of the Regulations by declaring a President of a non-existent sectoral assembly; and

d) misapplied article 11.2 of Annex I of the Regulations, which only permits presidential polls for a sectoral assembly when there are at least two nominations.

1. Le requérant soutient que, en réponse à une demande écrite de création d'une assemblée de secteur signée par au moins 10 % du personnel du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG, le Collège des scrutateurs :

a) a contrevenu à l'article 17.2 du Règlement sur la représentation du personnel des Nations Unies à Genève (« le Règlement ») en omettant d'organiser un vote de l'ensemble du personnel du secteur sur la création de l'assemblée de secteur ;

b) a contrevenu à l'article 13.1 de l'Annexe I du Règlement en déclarant une assemblée de secteur sans l'approbation du personnel ;

c) a contrevenu à l'article 11.3 de l'Annexe I du Règlement en déclarant président d'une assemblée de secteur inexistante ; et

d) a fait une application incorrecte de l'article 11.2 de l'Annexe I du Règlement, qui n'autorise des scrutins présidentiels pour une assemblée de secteur que lorsqu'il y a au moins deux candidatures.

2. Noting that the application concerns a dispute under the Regulations and its Annexes, states a specific cause of action, and relates to events that occurred within the 45 calendar days preceding receipt, the Arbitration Commission declares the application receivable in accordance with articles 1, 2 and 4 of its rules of procedure. During its deliberations, the Arbitration Commission sought relevant information from the UNOG Polling Board, the UNOG Staff Coordinating Council, and from the former President of the Sectoral Assembly of the UNOG Security and Safety Service that was established in 2024. The Commission convened on 16 and 27 April 2026 to consider the application.

2. Constatant que la requête porte sur un différend au titre du Règlement et de ses Annexes, qu'elle énonce une cause d'action précise, et qu'elle se rapporte à des faits survenus dans les 45 jours calendaires précédant sa

réception, la Commission d'arbitrage déclare la requête recevable conformément aux articles 1, 2 et 4 de son règlement de procédure. Au cours de ses délibérations, la Commission d'arbitrage a demandé des informations pertinentes au Collège des scrutateurs de l'ONUG, au Conseil de coordination du personnel de l'ONUG et à l'ancien président de l'Assemblée de secteur du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG, constituée en 2024. La Commission s'est réunie les 16 et 27 avril 2026 pour examiner la requête.

3. In the course of its inquiries, the Arbitration Commission was informed of the following. On 11 February 2026, the Polling Board received a request from staff of the UNOG Security and Safety Service to establish a sectoral assembly. In accordance with its established practice, the Polling Board determined that no new vote was required to establish the sectoral assembly but that a new election should be held for the office of the president. This was because a sectoral assembly for the same service had already been established in March 2024, and at the same time, its President had been elected for a term ending on 7 March 2025. Accordingly, in a broadcast of 10 March 2026, the Polling Board called for nominations of candidates for President of the sectoral assembly. It did not receive any query or challenge to that broadcast. On 11 March 2026, the Polling Board received the sole nomination made during the nomination period, which ended on 18 March 2026. On 24 March 2026, the Polling Board announced that the sole candidate had been elected unopposed for a one-year term.

3. Au cours de ses enquêtes, la Commission d'arbitrage a été informée de ce qui suit. Le 11 février 2026, le Collège des scrutateurs a reçu une demande émanant du personnel du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG visant à constituer une assemblée de secteur. Conformément à sa pratique établie, le Collège a estimé qu'aucun nouveau vote n'était nécessaire pour constituer l'assemblée de secteur, mais qu'une nouvelle élection devait être organisée pour le poste de président. Cela tenait au fait qu'une assemblée de secteur pour le même service avait déjà été constituée en mars 2024 et que, parallèlement, son président avait été élu pour un mandat prenant fin le 7 mars 2025. En conséquence, dans une diffusion du 10 mars 2026, le Collège a invité à la présentation de candidatures pour la présidence de l'assemblée de secteur. Il n'a reçu aucune réclamation ni contestation à l'égard de cette diffusion. Le 11 mars 2026, le Collège a reçu la seule candidature déposée pendant la période de nomination, qui a pris fin le 18 mars 2026. Le 24 mars 2026, le Collège a annoncé que le candidat unique avait été élu sans opposition pour un mandat d'un an.

4. The Arbitration Commission first examined the applicant's claim with respect to article 11.2 of Annex I of the Regulations. Under article 11 of the Annex, upon receiving a written request to establish a sectoral assembly, the polling officers shall invite nominations for the office of president. Under article 11.2, "[t]he poll can be organized only if there are at least two nominations for the office of president of the sectoral assembly" In the present case, the UNOG Polling Board received a written request to establish a sectoral assembly, but no poll was organized because only one nomination was received. In that regard, the Commission notes the argument of the Polling Board that under article 17.2 of the Regulations, in some cases, an election does not require a vote by all staff. Under article 17.2 of the Regulations, when a valid request for the establishment of a sectoral assembly is received, "The polling officers shall organize a vote by all the staff of the sub-division on the establishment of the sectoral assembly, as well as the election, as appropriate, of the President of the assembly for a term of office of one year, in accordance with the provisions of annex I, section IV." Based on the ordinary meaning of article 11.2 of annex I of the Regulations, the Commission concurs with the position of the applicant and the UNOG Staff Coordinating Council that although that provision prevented the Polling Board from organizing a poll, it did not authorize the Polling Board to declare an unopposed candidate elected as President of the sectoral assembly. The Commission further notes that no other provision of the Regulations or its Annex established such authorization. **Accordingly, the Commission declares void the election of the President of the Sectoral Assembly of the UNOG Security and Safety Service, as announced on 24 March 2026.** This finding is based solely on the electoral procedure and not on the qualifications or suitability of the elected individual.

4. La Commission d'arbitrage a d'abord examiné la prétention du requérant au regard de l'article 11.2 de l'Annexe I du Règlement. En vertu de l'article 11 de l'Annexe, à la réception d'une demande écrite visant à la constitution d'une assemblée de secteur, les scrutateurs doivent inviter à la présentation de candidatures au poste de président. Selon l'article 11.2, « [l]e scrutin ne peut être organisé que s'il y a au moins deux (2) candidatures au poste de Président de l'assemblée de secteur ». En l'espèce, le Collège des scrutateurs de l'ONUG a reçu une demande écrite visant à la constitution d'une assemblée de secteur, mais aucun scrutin n'a été organisé, notamment parce qu'une seule candidature a été reçue. À cet égard, la Commission relève l'argument du Collège selon lequel, en vertu de l'article 17.2 du Règlement, dans certains cas, une élection ne nécessite pas un vote de l'ensemble du personnel. L'article 17.2 du Règlement prévoit que, lorsqu'une demande valable de création d'une assemblée de secteur est reçue, « Les scrutateurs organisent un vote de tout le personnel de la subdivision en cause sur la constitution de l'assemblée de secteur ainsi que l'élection, le cas échéant, pour un mandat d'un an du Président de cette assemblée, conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe I. ». Selon le sens ordinaire de l'article 11.2 de l'Annexe I du Règlement, la Commission fait sienne la position du requérant et du Conseil de coordination du personnel de l'ONUG selon laquelle, bien que ladite disposition ait empêché le Collège des scrutateurs d'organiser un scrutin, elle ne l'autorisait pas à déclarer élu comme président de l'assemblée de secteur un candidat se présentant sans opposition. La Commission note en outre qu'aucune autre disposition du

Règlement ou de son Annexe n'accorde une telle autorisation. En conséquence, la Commission prononce la nullité de l'élection du président de l'Assemblée de secteur du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG, telle qu'annoncée le 24 mars 2026. Cette conclusion repose uniquement sur la procédure électorale et non sur les qualifications ou aptitudes de la personne élue.

5. The Arbitration Commission observes that the remaining claims raised by the applicant relate to whether the aforementioned sectoral assembly that was established in 2024 continued to “be established” when the term of its President ended on 7 March 2025. In other words, the applicant’s claims pose the following question: what happens to a duly established sectoral assembly when its presidency is vacant? The Regulations do not expressly answer that question. The Arbitration Commission sought but did not receive information as to when the sectoral assembly of the UNOG Security and Safety Service that was established in 2024 began or ceased its activities.

5. La Commission d'arbitrage observe que les autres prétentions soulevées par le requérant portent sur la question de savoir si l'assemblée de secteur susmentionnée, constituée en 2024, a continué à « être constituée » lorsque le mandat de son président a pris fin le 7 mars 2025. Autrement dit, les prétentions du requérant posent la question suivante : que devient une assemblée de secteur dûment constituée lorsque sa présidence est vacante ? Le Règlement ne répond pas expressément à cette question. La Commission d'arbitrage a demandé, sans succès, des renseignements sur la date à laquelle l'assemblée de secteur du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG constituée en 2024 a commencé ou cessé ses activités.

6. The Arbitration Commission notes the position of the UNOG Polling Board that, when a sectoral assembly has already been established, article 17.2 of the Regulations does not require a subsequent vote to re-establish it when there is a vacancy in the office of the president. The UNOG Polling Board has applied that interpretation in this case and in previous cases. It considers that interpretation to be reasonable and appropriate because: a) the Regulations describe the sectoral assembly and its President as separate entities; b) the Regulations expressly limit the term of office of the President but not the period of validity of the sectoral assembly; c) requiring periodic renewal of a sectoral assembly creates several problems for both sectoral staff and the UNOG Polling Board; and d) when the Regulations contain ambiguities, the Polling Board has the authority and obligation to interpret them in a clear and consistent manner that best respects their spirit and the principles of participation and solidarity.

6. La Commission d'arbitrage relève la position du Collège des scrutateurs de l'ONUG selon laquelle, lorsqu'une assemblée de secteur a déjà été constituée, l'article 17.2 du Règlement n'exige pas qu'un vote ultérieur soit organisé pour la reconstituer en cas de vacance du poste de président. Le Collège des scrutateurs de l'ONUG a appliqué cette interprétation dans la présente affaire et dans des affaires antérieures. Il considère que cette interprétation est raisonnable et appropriée parce que : a) le Règlement décrit l'assemblée de secteur et son président comme des entités distinctes ; b) le Règlement limite expressément la durée du mandat du président mais pas la période de validité de l'assemblée de secteur ; c) exiger le renouvellement périodique d'une assemblée de secteur soulève plusieurs problèmes tant pour le personnel sectoriel que pour le Collège des scrutateurs de l'ONUG ; et d) lorsque le Règlement comporte des ambiguïtés, le Collège des scrutateurs a le pouvoir et l'obligation de les interpréter de manière claire et cohérente, dans le respect de leur esprit et des principes de participation et de solidarité.

7. On the other hand, the Arbitration Commission notes the acknowledgment by the UNOG Polling Board that the Regulations could be interpreted in the manner sought by the applicant. Such an interpretation would require the process for the establishment of a sectoral assembly to be initiated anew upon request, when the presidency is vacant. In line with the applicant’s position, the Commission was informed of the following position of representatives of the UNOG Staff Coordinating Council: a) while all members of the UNOG Staff Coordinating Council represent all UNOG staff, certain entities or services have such specific circumstances that they consider it necessary to have sector-based representation; b) sectoral assemblies and joint bodies are governed by different rules; c) because sectoral assemblies by their nature create certain complications and confusion as to who is the correct interlocutor, they should only exist if needed; d) for that reason, the bar for the establishment of sectoral assemblies was deliberately set high; e) under article 11.2 of the Regulations, the President of a sectoral assembly may not be elected unopposed; and f) if only one candidate stands for election, no sectoral assembly should be established at that time.

7. D'autre part, la Commission d'arbitrage prend note de la reconnaissance par le Collège des scrutateurs de l'ONUG que le Règlement pourrait s'interpréter de la manière souhaitée par le requérant. Une telle interprétation exigerait que la procédure de la constitution d'une assemblée de secteur soit relancée à la demande lorsque la présidence est vacante. Conformément à la position du requérant, la Commission a été informée de la position des représentants du Conseil de coordination du personnel de l'ONUG selon laquelle : a) bien que les membres du Conseil de coordination du personnel de l'ONUG représentent l'ensemble du personnel de l'ONUG, certaines entités ou services présentent des circonstances particulières qui rendent nécessaire une représentation par secteur ; b) les assemblées de secteur et les organes paritaires sont régis par des règles différentes ; c) parce que les assemblées de secteur créent par nature certaines complications et une confusion quant à l'interlocuteur

approprié, elles ne devraient exister que si nécessaire ; d) pour cette raison, le seuil d'exigence pour la constitution d'assemblées de secteur a été délibérément fixé à un niveau élevé ; e) en vertu de l'article 11.2 du Règlement, le président d'une assemblée de secteur ne peut être élu sans opposition ; et f) si un seul candidat se présente, aucune assemblée de secteur ne devrait être constituée à ce moment-là.

8. After careful examination of the evidence before it, the Arbitration Commission considers that the text of article 17 of the Regulations could support the position of either party regarding the period of validity of sectoral assemblies. The Commission also considers that several of the points raised by the UNOG Polling Board are reasonable. However, the plain text of articles 11 and 12 of Annex I of the Regulations (under the heading "Election of Presidents to Sectoral Assemblies") can only be harmonized with the position of the applicant. Under article 11 of Annex I, upon receiving a written request to establish a sectoral assembly, the polling officers shall invite nominations for the office of president. Under article 11.3 of Annex I, "The ballot paper shall consist of the question relating to the establishment of the sectoral assembly and the list of candidates for the office of the president of that assembly" [*emphasis added.*] Article 12.2 of Annex I of the Regulations states: "The poll shall cover both the question referred to in article 11, paragraph 3, and the election of the President of the sectoral assembly" [*emphasis added.*] There is no separate provision that allows for a ballot paper or poll relating solely to the list of presidential candidates for a sectoral assembly. The Commission must therefore conclude that no poll for the office of the president of a sectoral assembly may take place without a concomitant vote on whether to establish the sectoral assembly.

8. Après un examen approfondi des éléments portés à sa connaissance, la Commission d'arbitrage estime que le texte de l'article 17 du Règlement pourrait soutenir la position de l'une ou l'autre des parties quant à la période de validité des assemblées de secteur. La Commission juge également que plusieurs des arguments avancés par le Collège des scrutateurs de l'ONUG sont raisonnables. Toutefois, le texte clair des articles 11 et 12 de l'Annexe I du Règlement (sous le titre « Élection des présidents des assemblées de secteur ») ne peut être concilié qu'avec la position du requérant. En vertu de l'article 11 de l'Annexe I, dès réception d'une demande écrite visant à constituer une assemblée de secteur, les scrutateurs doivent inviter à la présentation de candidatures pour le poste de président. Selon l'article 11.3 de l'Annexe I, « Le bulletin de vote comprend la question relative à la constitution de l'assemblée de secteur et la liste des candidats au poste de Président de cette assemblée » [non souligné dans le texte original]. L'article 12.2 de l'Annexe I du Règlement dispose : « Le scrutin porte à la fois sur la question visée au paragraphe 3 de l'article 11, et sur l'élection du Président de l'assemblée de secteur. » [non souligné dans le texte original]. Il n'existe aucune disposition distincte autorisant un bulletin de vote ou un scrutin portant uniquement sur la liste des candidats à la présidence d'une assemblée de secteur. La Commission doit donc conclure qu'aucun scrutin relatif au poste de président d'une assemblée de secteur ne peut se tenir sans un vote concomitant sur la question de constituer l'assemblée de secteur.

9. It necessarily follows from the conclusion in paragraph 8 that the decision of the Polling Board to declare on 24 March 2026 a President of a sectoral assembly that was not established contravened article 17.2 of the Regulations, read in conjunction with articles 11.3 and 13.1 of Annex I of the Regulations. Article 13.1 of Annex I of the Regulations provides that "[a] sectoral assembly shall be declared established if the request is approved by a majority of the valid votes cast". In the present case, no votes were cast in response to the request of 11 February 2026 to establish the sectoral assembly; thus, the sectoral assembly was not established. **As a consequence, the Arbitration Commission declares that at present, there is no established sectoral assembly for the UNOG Security and Safety Service.**

*9. Il découle nécessairement de la conclusion du paragraphe 8 que la décision du Collège des scrutateurs de déclarer, le 24 mars 2026, un président d'une assemblée de secteur qui n'était pas constituée a contrevenu à l'article 17.2 du Règlement, lu conjointement avec les articles 11.3 et 13.1 de l'Annexe I du Règlement. L'article 13.1 de l'Annexe I du Règlement prévoit que « [une] assemblée de secteur est déclarée constituée si la demande est approuvée à la majorité des suffrages valides exprimés ». En l'espèce, aucun suffrage n'a été exprimé en réponse à la demande du 11 février 2026 visant à constituer l'assemblée de secteur ; par conséquent, l'assemblée de secteur n'a pas été constituée. **En conséquence, la Commission d'arbitrage déclare qu'actuellement, aucune assemblée de secteur n'est constituée pour le Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG.***

10. The Arbitration Commission notes that the validity of the staff request of 11 February 2026 to establish a sectoral assembly has not been challenged. The Commission further notes that article 11.1 of the Regulations requires the polling officers, upon receipt of a written request to establish a sectoral assembly, to issue an invitation for nominations for the office of president of the assembly within five working days. The Commission notes that the call for nominations was issued after that five-day period, on 10 March 2026. Accordingly, and in the light of its conclusions in paragraphs 4 and 9 above, the Commission recommends the issuance of a new call for nominations for the office of president of the sectoral assembly of the UNOG Security and Safety Service. If more than one valid nomination is received within the nomination period, a vote on the establishment of the sectoral assembly should be included with the presidential poll.

10. La Commission d'arbitrage constate que la validité de la demande du personnel du 11 février 2026 visant à constituer une assemblée de secteur n'a pas été contestée. Elle relève en outre que l'article 11.1 du Règlement exige que, dès réception d'une demande écrite visant à la constitution d'une assemblée de secteur, les scrutateurs lancent, dans les cinq jours ouvrables qui suivent, un appel à candidatures au poste de président de l'assemblée. La Commission constate que l'appel à candidatures a été publié après ce délai de cinq jours, soit le 10 mars 2026. En conséquence, et à la lumière de ses conclusions aux paragraphes 4 et 9 ci-dessus, la Commission recommande de lancer un nouvel appel à candidatures pour le poste de président de l'assemblée de secteur du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG. Si plus d'une candidature valable est reçue pendant la période de candidatures, un vote relatif à la question de la constitution de l'assemblée de secteur devrait accompagner dans le scrutin présidentiel.

11. The Arbitration Commission further notes that the wording of article 17 and Annex I of the Regulations gives rise to substantial confusion about the nature, duration, establishment and operations of sectoral assemblies. The Commission therefore recommends the modification of the relevant provisions in order to clarify those issues (See also AC/DEC/2020/2). In that regard, the Commission recommends due consideration of the workload and operational capacity of the UNOG Polling Board, whose members serve on a voluntary basis. Until such amendment takes place, the Commission recommends that the UNOG Staff Coordinating Council: a) clarify on its webpage "About the Sectoral Assemblies" that sectoral assemblies are established for a period of one year; and b) clearly distinguish on its website between sectoral assemblies that are established and those that are not.

11. La Commission d'arbitrage relève en outre que la rédaction de l'article 17 et de l'Annexe I du Règlement engendre une grande confusion quant à la nature, la durée, la constitution et le fonctionnement des assemblées de secteur. Elle recommande donc la modification des dispositions pertinentes afin de clarifier ces points (voir également AC/DEC/2020/2). À cet égard, la Commission recommande de tenir dûment compte de la charge de travail et de la capacité opérationnelle du Collège des scrutateurs de l'ONUG, dont les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole. Jusqu'à ce que ces amendements soient adoptés, la Commission recommande que le Conseil de coordination du personnel de l'ONUG : a) précise sur sa page web « À propos des assemblées de secteur » que les assemblées de secteur sont constituées pour une période d'un an ; et b) distingue clairement sur son site web les assemblées de secteur qui sont constituées et celles qui ne le sont pas.

Online, 27 April 2026
En ligne, le 27 avril 2026

Signed / Signé

Vincent VALENTINE
President / Président

Anjali BALASINGHAM
Member / Membre

Stéphane POIREY
Member / Membre

Anna USPENSKAYA
Member / Membre